



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

marins-pêcheurs

Question écrite n° 31309

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la « taxe poisson » dont le produit permet de financer la filière piscicole française. Adoptée le 25 décembre 2007 dans le cadre du plan de sauvetage de la filière, cette taxe de 2 % est assise sur les ventes réalisées sur le territoire national de poissons crustacés, mollusques et autres invertébrés marins ainsi que sur les vente d'articles alimentaires composés à plus de 30 % de ces produits de la mer. Saisie par certains distributeurs pour infraction à l'interdiction des aides d'État et discrimination dans le cadre du commerce intracommunautaire, la commission européenne doit prochainement se prononcer sur la conformité de cette taxe au droit communautaire. Il lui demande de lui indiquer les éléments soumis en défense à la Commission et les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir la filière si cette taxe venait à être déclarée contraire au droit communautaire.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche a été appelée sur la contribution pour une pêche durable, et sur la saisine de la Commission européenne pour infraction à l'interdiction des aides d'État et discrimination dans le cadre du commerce intracommunautaire. En défense, le Gouvernement a fait part à la Commission européenne de son désaccord avec la qualification d'aide d'État, estimant que ni la taxation asymétrique entre les produits ni le non assujettissement de certaines entreprises ne permettent de considérer que cette contribution soit constitutive d'un régime d'aides d'État. Il a été rappelé, notamment, que les états membres peuvent, dans le respect du traité sur la Communauté européenne, utiliser des prélèvements afin de poursuivre des objectifs environnementaux. Ainsi, les exceptions à l'application de la taxe sont justifiées par la cohérence du système de taxation. Les produits pour lesquels la ressource naturelle n'est pas affectée ou dont l'élevage n'a pas ou pratiquement pas d'impact sur l'environnement ont été placés hors de son champ d'application. En ce qui concerne l'exclusion d'application de la taxe des ventes réalisées par les petites entreprises, l'attention de la commission a été appelée sur le fait que ces dernières exercent leur activité sur des marchés locaux de petite taille. Or, selon la Commission européenne, des aides accordées dans le cadre d'activités réalisées sur des marchés géographiquement très restreints ne sont pas de nature à avoir des effets transfrontaliers. S'agissant de produits marins, le non-assujettissement des entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 763 000 euros ne peut pas être de nature à affecter les échanges entre les États membres. Enfin, le régime de la contribution pour une pêche durable n'a aucun lien avec un quelconque régime d'aides. Son produit est en effet affecté au budget général de l'État, ce qui exclut qu'il puisse exercer une quelconque influence sur le niveau d'aides d'État qui pourraient par ailleurs être octroyées. Le Gouvernement veille à une application sans retard des mesures de soutien à la filière de la pêche et de l'aquaculture de celles inscrites dans le premier plan de pêche.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31309

Rubrique : Aquaculture et pêche professionnelle

Ministère interrogé : Agriculture et pêche

Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 septembre 2008, page 8281

Réponse publiée le : 16 décembre 2008, page 10909